



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



GROUP CONSULTATIF AUPRES DU
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN
NORVÈGE

Rapport documentaire N° 2 du
Comité de planification stratégique

Novembre, 1980



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada

GROUP CONSULTATIF AUPRES DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

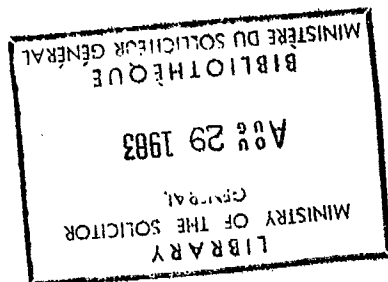
Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN NORVÈGE

Rapport documentaire N° 2 du

Comité de planification stratégique



November, 1980



Le présent rapport, rédigé par le Comité de planification stratégique, servira de documentation de base lors de ses délibérations sur l'avenir à long terme du Service correctionnel du Canada.

Espérant que ce document ait de la valeur pour les ministères, les organismes et les particuliers qui oeuvrent dans le domaine de la justice pénale, je suis heureux de vous en faire parvenir un exemplaire.



D.R. Yeomans
Commissaire

MEMBRES

M. Jim Vantour
Président

Marie-Andrée Bertrand

M. John Braithwaite

M. Allen Breed

M. Tadeusz Grygier

Le juge René Marin

M. Bill McGrath

M. Tony Sheridan

M. Syd Shoom

Assistant de recherche: Cathy J. Gillis

Le présent rapport est un résumé de la documentation la plus récente qui existe sur le système de justice pénale au Danemark.

Nous remercions le professeur J. Andenaes,

Recteur de l'Université d'Oslo, en Norvège

pour ses observations critiques sur le présent rapport.

TABLE DES MATIERES

I SYSTEME DE JUSTICE PENALE

- A) Philosophie
- B) Administration
- C) Opérations
- D) Sentencing
- E) Sanctions
- F) Tendances

II SYSTEME CORRECTIONNEL

- A) Philosophie
- B) Politique
- C) Administration
- D) Conditions
- E) Opérations
- F) Evaluation
- G) Tendances

III CONCLUSION SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

IV ANNEXES

- A) Statistiques
- B) Facteurs externes
- C) Organigramme
- D) Propositions de réforme
- E) Mise à jour

I. SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

A) Principes

- on se rapproche actuellement de la conception néo-classique scandinave, l'accent étant mis sur les aspects de contrôle. La dépenalisation est considérée comme une option de politique.

B) Administration

- les services policiers d'enquête et la poursuite relèvent de la même administration (Directeur du ministère public); les chefs de police, qui ont tous une formation juridique, font partie de cette administration d'Etat;
- le ministère de la Justice est chargé des services correctionnels;
- les tribunaux sont indépendants.

C) Fonctionnement

- pouvoirs discrétionnaires étendus de la police et de la poursuite;
- abandon possible de l'accusation ou retrait des poursuites (veto aux échelons supérieurs possible);
- la police engage les poursuites relatives aux délits contraventionnels; les procureurs de l'Etat agissent à l'égard de tous les autres délits et crimes à l'exception de la trahison et des infractions graves, pour lesquelles intervient le Directeur du ministère public;
- les suspects appréhendés doivent comparaître devant le tribunal dans l'espace de 24 heures;
- les tribunaux de première instance s'occupent des cas pour lesquels la sanction maximale est de cinq ans d'emprisonnement ou moins; on a recours à des juges qui ne font pas partie de la magistrature;
- les cours avec jury s'occupent des cas qui font l'objet d'une peine maximale de plus de cinq ans d'emprisonnement;
- le cautionnement existe, mais il est rarement employé;
- si l'infraction est punissable par moins de six mois d'emprisonnement, le prévenu doit être mis en liberté en attendant le procès;
- Code criminel - les infractions se répartissent en deux catégories, crimes et délits contraventionnels;
- la question de l'intention - "esprit coupable" - s'applique;
- la défense pour raison d'aliénation mentale existe;
- le juge fixe la durée maximale de la détention provisoire (habituellement de 3 à 4 semaines);
- il est possible d'en appeler de la durée de la peine.

D) Imposition des peines

- l'âge de la responsabilité criminelle est fixé à 14 ans;
- les délinquants âgés de 14 à 18 ans sont généralement confiés par le Procureur aux Conseils du bien-être de l'enfance;
- la peine capitale a été abolie en 1902;
- la peine capitale en vertu du code militaire a été abolie en 1979;

- il existe une peine maximale; des peines minimales sont fixées pour certaines infractions;
- règle de prescription applicable pour tous les crimes (délai de 1 à 25 ans);
- le juge doit fixer un maximum relativement aux peines de détention préventive (habituellement 5 ans).

E) Sanctions

i) amendes

- la loi ne définit aucun maximum ou minimum;
- elles sont fondées sur la gravité de l'infraction et la situation pécuniaire de l'infracteur;
- il y a emprisonnement en cas de non-paiement (de 1 journée à 3 mois).

ii) condamnation avec sursis

- analogue à la probation;
- conditions stipulées par le juge;
- avec ou sans surveillance;
- s'accompagne parfois d'une amende.

iii) perte de droits

- le juge peut imposer des restrictions concernant la résidence, interdire d'exercer une fonction publique, de servir dans les Forces armées; etc.

iv) emprisonnement

- la durée des peines d'emprisonnement va de 21 jours à 15 ans; jusqu'à 20 ans pour des infractions multiples, ou l'emprisonnement à perpétuité;

v) mesures spéciales

- la détention préventive est employée pour les délinquants dangereux et/ou atteints de maladie mentale; et pour certains crimes (mesures abandonnées dans la pratique);
- mesures de sécurité -
 - (1) remise en liberté sous surveillance confiée à la police/restrictions
 - (2) personnes confiées à des soins privés;
 - (3) internement dans un hôpital psychiatrique;
 - (4) détention en prison;
- la poursuite et les tribunaux décident si des mesures de sécurité doivent être appliquées; les tribunaux fixent la durée maximale de la peine;
- le ministère de la justice peut changer l'ordonnance de mesures de sécurité, dans les limites fixées par le tribunal.

vi) emprisonnement correctionnel des jeunes

- aboli par une loi du Parlement en 1975; les sanctions applicables aux jeunes délinquants comprennent maintenant les amendes, la peine de prison ou la condamnation avec sursis; dans le cas des délinquants âgés de 14 à 21 ans.

F) Tendances

- accroissement du nombre de crimes commis par les jeunes;
- augmentation du taux de criminalité (bien qu'il soit faible, en termes relatifs);
- augmentation du nombre de personnes reconnues coupables;
- utilisation accrue des prisons pour les jeunes en raison du manque d'institutions du Bien-être de l'enfance pour ce groupe;
- taux d'homicide très faible;
- modération des peines de prison sévères.

II. SYSTÈME CORRECTIONNEL

A) Principes

- on croit moins en la réadaptation sociale et en la prévention individuelle en tant que buts de l'emprisonnement;
- retour à la conception néo-classique scandinave - l'emprisonnement est vu comme une punition; l'accent mis sur la valeur symbolique de l'emprisonnement n'affecte pas la gravité de la sanction.
- la réinsertion sociale est vue comme une priorité.

B) Lignes directrices

- séparation des jeunes délinquants et des délinquants adultes;
- accent mis sur la resocialisation;
- traitement ferme et respectueux des prisonniers.

C) Administration

- l'Administration des prisons fait partie du ministère de la Justice;
- cette administration est chargée des établissements et de l'assistance post-pénale;
- les services des prisons sont répartis en quatre districts.

D) Conditions

- la distinction entre établissement ouvert et établissement fermé repose sur des différences dans le régime pénitentiaire et les mesures de sécurité;
- la sécurité est relativement très stricte dans les établissements fermés;
- il y a trois établissements ouverts;
- une prison pour femmes;
- prison distincte pour les jeunes, pour délinquants de 14 à 21 ans, elle était axée sur la réadaptation sociale; sanction abolie (1975);
- établissements locaux - installations archaïques
 - nombre de places restreint
 - surpeuplement;
- le nombre de lits est de 17 à 448; de 20 à 100 dans le cas des colonies;
- la capacité totale des établissements est de 2 187 (1975).

E) Fonctionnement

i) prisons locales

- utilisée pour la détention provisoire et l'incarcération à court terme;
- dimensions restreintes; espace limité;
- il existe peu de programmes de formation et de traitement.

ii) établissements ouverts

- a) colonies carcérales - reçoivent les délinquants peu dangereux et servent pour une libération progressive à partir des prisons fermées;
- b) camp forestier - peut accueillir 60 détenus.

iii) établissements fermés

- servent pour l'incarcération de longue durée;
- ils ont généralement des établissements auxiliaires ouverts.

iv) établissements spéciaux

- servent pour la détention préventive et l'incarcération à long terme (c'est-à-dire d'un à six ans);
- axés davantage sur le traitement et la sécurité.

Fonctionnement en général

- visites hebdomadaires;
- censure;
- système étendu de congés - congés spéciaux de courte durée - congés de bien-être social en vue de contacts avec la collectivité - admissibilité après six mois ou un tiers de la peine;
- les programmes des établissements sont centrés sur le travail, la formation et le traitement;
- travail rémunéré;
- travail généralement à la chaîne/production mécanique;
- le programme de traitement englobe les thérapies sociales, médicales et psychiatriques.

i) discipline

- le comité de l'établissement - composé de membres du personnel, chargé de la discipline, de l'affectation aux programmes de traitement, des décisions relatives aux transferts et à la libération conditionnelle;
- mesures de discipline - isolement cellulaire pour un mois, au-delà et jusqu'à concurrence d'une année c'est une décision de l'Administration des prisons - exclusion du travail pendant 14 jours - annulation de la paie;
- l'Administration des prisons peut prolonger la durée de la peine jusqu'à concurrence d'un mois;
- Conseil des surveillants - avec représentation de la collectivité - a pour fonction de conseiller en matière d'administration pénitentiaire et de traitement.

ii) libération conditionnelle

- les détenus sont admissibles après avoir purgé les deux tiers de leur peine, le temps passé en détention provisoire est compté comme partie de la peine. Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder la libération conditionnelle après que la moitié de la peine a été purgée;
- s'applique aux peines d'une durée supérieure à quatre mois;
- les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé douze ans de leur peine;
- les personnes qui ont été en détention préventive, si elles sont mises en liberté conditionnelle, sont surveillées durant cinq ans;
- surveillance confiée aux sociétés de redressement moral (organismes privés subventionnés par l'État);
- régime de semi-liberté avant la libération appliqué lorsque c'est possible - journée de travail dans la collectivité, retour à l'établissement le soir.

iii) profil des détenus

- le détenu moyen est un homme jeune et célibataire issu des classes laborieuses, condamné pour vol.

iv) droits des détenus

- les détenus ne disposent pas jusqu'ici de garanties légales efficaces. On n'a pas pleinement recours aux services de l'ombudsman.

F) Recherche évaluative

- Recherche menée dans le cadre des Études de recherche scandinaves - accent mis sur les méthodes spéciales de traitement pour délinquants.

G) Tendances

- accroissement du taux de récidive;
- taux d'emprisonnement le plus faible parmi tous les pays nordiques.

III. CONCLUSION SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

La défense sociale est considérée comme le but principal du système de justice pénale. Ce but est atteint, théoriquement, par une dissuasion générale (y compris le façonnement des attitudes), par la re-socialisation du délinquant pendant qu'il se trouve sous l'autorité du système correctionnel. Les statistiques limitées sur la récidive montrent un taux de nouvelles condamnations de 34,3 % dans l'espace d'une période de trois ans.

Le système norvégien présente beaucoup de similarités avec d'autres pays nordiques, c.-à-d. pouvoirs discrétionnaires étendus de la police et de la poursuite; bureaucratie centralisée, réseau complet d'établissements, etc. L'importance accordée à la réadaptation, accompagnée de la dissuasion en parallèle, se traduit dans la conception des programmes de traitement pour délinquants. Les thérapies sociales, psychiatriques et psychologiques jouent un grand rôle dans ces programmes, mais on ne dispose pas de données sur leurs effets.

Il se pose actuellement un problème en Norvège concernant les jeunes délinquants. Avec l'abolition de l'emprisonnement correctionnel pour jeunes, institution apparentée aux maisons de redressement, le nombre de jeunes délinquants incarcérés dans les prisons traditionnelles a augmenté, car les autorités du Bien-être de l'enfance, qui peuvent intervenir jusqu'à l'âge de 18 ans, hésitent à offrir des établissements pour jeunes récidivistes invétérés. Le ministère public et les tribunaux sont donc portés à imposer des peines d'emprisonnement.

Comme les autres pays nordiques, la Norvège a un mouvement de réforme pénale (KROM), qui a exercé et peut exercer beaucoup d'influence en matière de politique pénale.

IV ANNEXES

A) Données statistiques

PERSONNES CONDAMNÉES À UNE PEINE, AU PAIEMENT D'UNE AMENDE, OU FAISANT L'OBJET
D'ABANDON OU DE SUSPENSION DE POURSUITES

1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
7,267	7,112	7,739	8,130	8,434	9,113	9,347

PERSONNES EMPRISONNÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES - NOUVEAUX PRISONNIERS

	1966	1967	1968	1969	1970
Garde	4,626	4,723	5,406	5,524	5,584
Amendes (emprisonnement subsidaire)	2,349	1,924	1,771	1,920	711
Prison, prison des jeunes et arrêts militaires	3,484	3,483	3,629	3,602	3,919
Travaux forcés (établissements de travail)	13	10	5	2	1
Détention avec sécurité renforcée	<u>7</u>	<u>4</u>	<u>3</u>	<u>5</u>	<u>4</u>
	10,479	10,144	10,814	11,053	10,219

NOUVEAUX PRISONNIERS SELON L'ÂGE

	1966	1967	1968	1969	1970
14 à 17 ans	358	427	455	601	739
18 à 20 ans	895	958	1,041	999	1,347
21 à 24 ans	1,569	1,625	1,873	2,020	2,302
25 à 29 ans	1,245	1,253	1,450	1,503	1,545
30 à 39 ans	2,090	1,886	2,106	2,143	1,893
40 à 49 ans	2,138	2,106	2,082	2,020	1,381
50 à 59 ans	1,464	1,276	1,267	1,286	783
60 et plus	<u>720</u>	<u>613</u>	<u>540</u>	<u>481</u>	<u>229</u>
Total	10,479	10,114	10,814	11,053	10,219

LA MOYENNE QUOTIDIENNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Hommes:	1,781	1,737	1,820	1,831	1,786	1,664	1,681
Femmes:	<u>48</u>	<u>43</u>	<u>43</u>	<u>42</u>	<u>36</u>	<u>28</u>	<u>31</u>
Total:	1,829	1,780	1,863	1,873	1,822	1,692	1,712

Source: La défense sociale en Norvège, 1977.

PRISONNIERS LIBÉRÉS PAR CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS

	1966	1967	1968	1969	1970
Prison centrale pour hommes	287	242	205	233	215
Prison centrale et établissement de travail pour femmes	248	264	227	304	218
Établissement avec mesures de sécurité	97	60	90	105	90
Prison pour jeunes	45	58	83	83	88
Établissement de travail pour hommes	260	268	283	246	376
Prisons locales	<u>9,469</u>	<u>9,203</u>	<u>9,943</u>	<u>10,301</u>	<u>9,307</u>
Total	10,406	10,095	10,831	11,272	10,294

PERSONNES AVEC ET SANS ACCUSATIONS NOUVELLES AU COURS
D'UNE PÉRIODE DE TROIS ANS

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Dans l'espace d'un an	1,506	1,619	1,699	1,842	2,119	2,449	2,706
Dans l'espace de deux ans	2,238	2,360	2,550	2,740	3,061	3,483	
Dans l'espace de trois ans	2,705	2,849	3,123	3,292	3,636		
Aucune accusation nouvelle	<u>6,567</u>	<u>6,187</u>	<u>6,345</u>	<u>7,113</u>	<u>6,967</u>		
Total	9,272	9,035	9,468	10,405	10,603	11,074	11,781

POURCENTAGE DE LA RÉCIDIVE

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Dans l'espace d'un an	16.2	17.9	17.9	17.7	20.0	22.1	23.0
Dans l'espace de deux ans	24.1	26.1	26.9	26.3	28.9	31.5	
Dans l'espace de trois ans	29.2	31.5	33.0	31.6	34.3		
Sans récidive	70.8	68.5	67.0	68.4	65.7		

Source: La Défense sociale en Norvège, 1977.

Statistiques générales (1977)

Population: 4 millions

- une peine de prison est infligée dans 90 % des cas jugés au criminel; la peine est inconditionnelle dans 4 cas sur 5 (à l'exclusion des personnes accusées d'avoir conduit en état d'ébriété).
- les deux tiers des personnes auxquelles on inflige des peines de prison inconditionnelles sont des conducteurs en état d'ébriété (7,000).
- un tiers à un quart du nombre quotidien de prisonniers sont des personnes détenues dans l'attente de leur procès.
- 3,500 personnes par an envoyées en prison (à l'exclusion des conducteurs en état d'ébriété) (peine inconditionnelle).
- la population quotidienne moyenne dans les prisons est de 1,000 (1977).
- 1,000 jeunes délinquants sont envoyés chaque année en prison.
- temps moyen passé en prison dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité: 11 1/2 ans.
- la peine moyenne conditionnelle de prison est de 5 1/2 mois, à l'exclusion des personnes accusées d'avoir conduit en état d'ébriété.
- la moitié des personnes emprisonnées ont commis des infractions traditionnelles contre les biens; moins de 10 % ont commis des crimes de violence.
- taux d'emprisonnement: 43/100,000.

B) Facteurs externes

Facteurs politiques

- monarchie constitutionnelle héréditaire;
- stabilité politique;
- service militaire obligatoire;
- population de 4 millions.

économiques

- expansion économique rapide, en raison du pétrole de la mer du Nord.

Sociaux

- système coûteux de soins de santé (c.-à-d. hospitalisation gratuite et soins dentaires gratuits);
- enseignement gratuit;
- fréquentation scolaire obligatoire de 7 à 16 ans;
- aucun analphabétisme;
- population homogène du point de vue religieux et ethnique;
- régime national de pensions obligatoire;
- imposant système de bien-être social.

Culturels, historiques

- pays envahi occupé par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale;
- croyance en la sécurité collective dans le cadre du système de l'OTAN;
- peuple tolérant (non violent).

C) Organigramme

- Non disponible

D) Propositions de réforme

Propositions de réforme:

Rapport gouvernemental: "De la politique criminelle" (1978),
ministère de la Justice. (Fait encore l'objet de débats parlementaires).

Recommandations:

1. Un moindre recours à l'emprisonnement, d'une façon générale.
2. Réduction de la période minimale d'emprisonnement, de 21 jours à 7.
3. Abolition de l'emprisonnement en raison d'amendes impayées.
4. Abolition de l'internement et de l'emprisonnement à vie.
5. Relèvement de l'âge de la responsabilité criminelle, qui serait porté de 14 à 15 ans.
6. Diminution du recours à l'emprisonnement pour certaines infractions traditionnelles contre les biens.
7. Punitons plus strictes pour les formes modernes de crimes économiques (par ex., évasion fiscale).

E) Mise à jour

BIBLIOGRAPHY

- Andenaes, J., "Developments in Criminal Law and Penal Systems, Norway", Criminal Law Review 1977 (406-409).
- Bjornsen, B., "The Obstacles to Prison Reform in Norway", The Center Magazine, Jan./Feb. 1980, (25-32).
- Bondeson, U., "A Critical Survey of Correctional Treatment Studies in Scandinavia 1945-1974", Chapter V, Comparative Criminal Justice # 208 (251-333).
- Evensen, A., "Social Defence in Norway", U.S. Department of Justice, Washington D.C., (Film 1976).
- Mathiesen, T., "The Future of Control Systems - the Case of Norway", International Journal of the Sociology of Law 1980, 8 (149-164).
- "Scandinavian Studies in Criminology", Scandinavian University Books, Norway, 1971, Chapter 2.
- Snare, Annika, "Imprisonment in Norway", Paper presented at 1979 Annual Meeting of the American Society of Criminology, Philadelphia, Nov. 7-10, 1979.